

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

CANADA
Province de Québec
District de Québec
N° de division : 01-Montréal
N° de cour : 500-11-060355-217
No de dossier : 41-2777077

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

CHRONOMÉTRIQU INC., personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, ayant son siège social au 100-1396, rue Saint-Patrick, à Montréal (Québec) H3K 2C8

Débitrice

- et -

HEALTH MYSELF INNOVATIONS INC., personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), ch. C-44, ayant son siège social au 100-1396, rue Saint-Patrick, à Montréal (Québec) H3K 2C8

Débitrice

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Le 26 octobre 2021, ChronoMétriqu Inc. (« **ChronoMétriqu** ») et Health Myself Innovations Inc. (« **HMI** ») faisant affaire sous le nom de Pomelo Santé (ensemble, les « **Débitrices** » ou les « **Sociétés** ») ont déposé des avis d'intention de faire une proposition (les « **Avis d'intention** ») conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **Loi** »), et Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** » ou le « **Syndic** ») a été nommé syndic dans le cadre des Avis d'intention.

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

Le 27 octobre 2021, la Cour a rendu une ordonnance regroupant les deux procédures d'Avis d'intention à des fins administratives.

Les Débitrices ont omis de déposer une proposition dans le délai initial prescrit de 30 jours suivant le dépôt des Avis d'intention ou dans le délai supplémentaire accordé par la Cour en vertu du paragraphe 50.4(9) de la Loi. Par conséquent, le 8 décembre 2021, les Débitrices étaient réputées avoir fait cession de leurs biens, et Richter a été nommé Syndic des actifs des Débitrices par le séquestre officiel, sous réserve de la confirmation des créanciers lors de la première assemblée des créanciers.

Le présent rapport a pour but d'informer toutes les parties intéressées quant à l'administration et aux constatations préliminaires du Syndic.

Les renseignements contenus dans le présent rapport ont été préparés à partir des livres et registres des Sociétés et des entretiens réalisés avec la direction des Sociétés au cours de la procédure d'Avis d'intention. Les livres et registres n'ont pas été audités ou vérifiés par le Syndic et, avant la faillite, tous les dirigeants des Débitrices avaient démissionné. Par conséquent, le Syndic n'exprime aucune opinion de quelque nature que ce soit quant à la validité, à l'exactitude ou à la fiabilité des renseignements contenus dans le présent rapport.

I. INTRODUCTION

Les Débitrices exerçaient leurs activités comme fournisseurs de logiciels dans le secteur de la santé comme suit :

- Fondée en 2012, ChronoMétriq était exploitée sous le nom commercial de Pomelo Santé. Elle fournissait diverses plateformes logicielles pour aider les cliniques, les hôpitaux et les gouvernements à offrir des services comme la prise de rendez-vous en ligne et la gestion des files d'attente. Les clients de ChronoMétriq étaient situés au Canada et aux États-Unis.
- ChronoMétriq a fait l'acquisition de HMI au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2020. HMI est une filiale détenue en propriété exclusive. HMI exploitait un portail en ligne pour permettre aux patients et aux fournisseurs de services d'interagir en ligne et avec le système des dossiers médicaux électroniques (DME).

En plus de HMI, ChronoMétriq possède une entreprise aux États-Unis connue sous le nom de CMetric Inc. (« **CMetric** ») ayant des revenus limités (environ 115 000 \$ au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2021) servant à payer les frais d'exploitation, dont les salaires d'un employé et d'entrepreneurs sous-traitants établis aux États-Unis. Aucune procédure d'insolvabilité n'est prévue pour CMetric.

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

Au moment du dépôt des Avis d'intention, les Débitrices comptaient environ 48 employés à temps plein qui travaillaient principalement dans des locaux loués à Montréal, au Québec (les « **locaux** »). Outre leurs propres effectifs, les Débitrices faisaient appel à des entrepreneurs sous-traitants pour l'exploitation de l'entreprise.

Les Débitrices ont attribué leurs pertes d'exploitation importantes à la stratégie de croissance, aux difficultés découlant de leurs efforts d'expansion et à la mauvaise gestion des anciens dirigeants.

II. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les données financières qui suivent ont été tirées des livres et registres des Débitrices, des états financiers non audités et d'entretiens avec la direction avant la faillite. Ces renseignements sont fournis dans le seul but d'aider le lecteur dans l'évaluation de la situation financière actuelle des Débitrices.

Les activités de ChronoMétriq et de HMI étaient entièrement intégrées, tel que mentionné ci-dessous. Par conséquent, les informations financières présentées dans le présent rapport ont été consolidées dans la mesure où il était possible de le faire.

Le Syndic ne peut déclarer ni garantir que ces informations financières sont nécessairement complètes ou exactes.

Sommaire des profits et pertes						
Exercice terminé le 30 juin (en milliers de dollars)	2021		2020		2019	
	Non audités		Non audités		Non audités	
Revenus	2 619	\$	2 425	\$	1 356	\$
Coût des ventes	2 381		1 126		656	
Marge brute	238		1 299		700	
Charges	10 384		6 108		2 815	
Résultat net	(10 146)	\$	(4 809)	\$	(2 115)	\$

Le tableau ci-dessus illustre les résultats financiers des Sociétés au cours des trois (3) derniers exercices.

III. ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU COURS DE LA PÉRIODE D'AVIS D'INTENTION

A) Processus de sollicitation d'investissement et de vente (le « PSIV »)

Immédiatement après l'entrée en vigueur des Avis d'intention, les Débitrices, avec l'aide du Syndic et tel qu'approuvé par la Cour, ont entamé un PSIV accéléré pour tenter de trouver des parties intéressées à poursuivre les activités des Débitrices. Environ 260 parties intéressées, à savoir des acheteurs

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

stratégiques et des investisseurs financiers, ont été contactées. De ceux-ci, 25 parties ont signé des ententes de confidentialité et se sont vu accorder l'accès à une salle de données virtuelle pour leur permettre d'effectuer une vérification diligente. Trois (3) parties ont soumis une offre pour les actifs des Débitrices avant la date limite de présentation des offres.

Ultimement, un accord a été conclu avec TELUS Solutions en santé Inc. (« **TELUS** »). La transaction a été approuvée par la Cour le 25 novembre 2021 (la « **Transaction** ») et a pris effet le 29 novembre 2021. La Transaction se résume comme suit :

- La Transaction a été structurée comme un achat d'actifs si bien que la majorité des actifs ont été vendus à TELUS libres de toute charge;
- TELUS a embauché la majorité des employés qui travaillaient pour les Sociétés avant la clôture de la Transaction. Les employés non engagés par TELUS ont été licenciés par les Débitrices;
- TELUS a tenu compte de certains contrats avec des fournisseurs et des sommes dues aux employés dans le prix d'achat.

Depuis la clôture de la Transaction, le Syndic détient le produit de la vente en fidéicommiss en attente de l'issue de l'Appel (décrit ci-dessous).

Par conséquent, au moment de la faillite, les Débitrices n'avaient plus d'employés et avaient quitté les locaux loués à Montréal, au Québec.

B) Appel de l'ordonnance de financement et des charges

Le 27 octobre 2021, la Cour a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance de financement et des charges** ») qui approuvait une charge de 200 000 \$ en faveur de certains professionnels (la « **Charge d'administration** »), une charge de 250 000 \$ en faveur des administrateurs et dirigeants (la « **Charge des administrateurs et dirigeants** ») et jusqu'à 1,6 million de dollars en financement temporaire (la « **Charge du financement temporaire** »). Le 8 novembre 2021, le procureur général du Canada et l'Agence du revenu du Québec (ensemble, les « **Autorités** ») ont déposé un avis d'appel de l'Ordonnance de financement et des charges (l'« **Appel** »). Les Autorités contestent essentiellement le pouvoir de la cour chargée de la faillite de rendre une ordonnance qui ferait en sorte que la Charge d'administration, la Charge des administrateurs et dirigeants et la Charge du financement temporaire prendraient rang avant la réclamation en fiducie réputée des Autorités dont la somme est évaluée à 3,1 millions de dollars en déductions à la source non versées. La Cour d'appel devrait entendre l'affaire en 2022.

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

IV. BILAN

Conformément à la Loi, un bilan statutaire établissant l'actif et le passif des faillies à la date de la faillite (le « **Bilan** ») a été préparé à partir des renseignements fournis par les Sociétés. Normalement, le bilan est signé par un cadre supérieur des Sociétés. Tel mentionné précédemment, à la suite de la Transaction, tous les employés ont été soit engagés par TELUS ou licenciés et par conséquent, le Bilan n'a pas été attesté. Le tableau suivant résume les renseignements qui sont contenus dans le Bilan des Débitrices, mais qui n'ont pas été validés par le Syndic :

Bilan	
Au 15 décembre 2021	
(en milliers de dollars)	
Actif	
Fonds (en fidéicommiss)	2,210 \$
	2,210
Passif	
Créanciers chirographaires	5,454
Créanciers garantis	2,210
Solde des réclamations garanties	3,189
Créanciers privilégiés	-
	10,853
Insuffisance de l'actif	(8,643) \$

Pendant la procédure d'Avis d'intention, le Syndic a reçu un montant d'environ 57 000 \$ en dépôt pour honoraires professionnels en cas de procédure de faillite.

A) Actif

- **Fonds (2 210 000 \$)**

Tel que mentionné précédemment, les fonds détenus par le Syndic depuis la clôture de la Transaction seront distribués après le prononcé de la décision d'appel. Quoi qu'il en soit, il ne restera plus de fonds à distribuer aux créanciers chirographaires.

B) Passif

Il importe de souligner que le montant exact du passif des Débitrices au 8 décembre 2021 ne sera établi que lorsque toutes les preuves de réclamation auront été reçues, compilées et analysées par le Syndic. Nous présentons toutefois ci-après un résumé du passif des Sociétés, établi sur la foi de renseignements préliminaires figurant au Bilan.

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

- **Créanciers garantis**

Selon le Bilan, les créanciers garantis des Sociétés ayant un solde de réclamation sont les suivants :

- Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **Banque CIBC** ») :
 - o 1,6 million de dollars de montants dus inscrits dans la Charge du financement temporaire, prenant rang après la Charge d'administration et la Charge des administrateurs et dirigeants, qui devraient inclure divers coûts et frais de la Banque CIBC.
 - o Une somme de 2 919 667 \$ garantie par une sûreté de premier rang sur l'universalité des actifs des Débitrices. Tel qu'il est mentionné ci-dessous, la réalisation des actifs des Débitrices ne permettra pas le paiement de cette créance garantie et par conséquent, le Syndic n'effectuera pas d'examen de la garantie de la Banque CIBC.
- Banque de développement du Canada (« **BDC** ») – Le Syndic est informé que BDC a enregistré une sûreté sur l'universalité des actifs des Débitrices qui occupe le rang derrière la sûreté de la Banque CIBC, mais qui est de même rang que la sûreté d'IQ (décrite ci-dessous).
- Investissement Québec (« **IQ** ») – 139 035 \$. Le Syndic est informé qu'IQ a enregistré une sûreté sur l'universalité des actifs des Débitrices qui occupe le rang derrière la sûreté de la Banque CIBC, mais qui est de même rang que la sûreté de BDC.
- Les Autorités – pour un montant total de 3 181 454 \$ relativement à des retenues à la source non versées de 2018 à 2021. Le montant exact ne sera confirmé qu'à la réception des preuves de réclamation nécessaires. Comme il a été souligné précédemment, les Autorités ont avancé que le montant de 3 181 454 \$ fait l'objet d'une réclamation en fiducie réputée qui leur procure une créance de premier rang sur le produit de la réalisation de la Transaction avant la Charge d'administration et la Charge des administrateurs et dirigeants. Par conséquent, ils ont interjeté appel de l'Ordonnance de financement et des charges. En l'absence d'un règlement négocié, la question sera tranchée dans une décision judiciaire définitive.

- **Créanciers chirographaires**

Selon le Bilan, les créanciers ordinaires non garantis totalisent environ 2,6 millions de dollars composés des dettes commerciales et des montants dus aux anciens actionnaires. D'autres réclamations pourraient être déposées relativement à des indemnités de départ pour des employés licenciés. La somme de 2,6 millions de dollars exclut la partie non garantie potentielle de la dette due à divers créanciers garantis, tel que présenté ci-haut. En date du présent rapport,

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

le Syndic n'avait pas reçu suffisamment de preuves de réclamation pour évaluer le montant réel à payer aux créanciers chirographaires.

V. SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

A) Livres et registres

Conformément aux modalités de la Transaction, TELUS a pris possession des livres et registres et les mettra à la disposition du Syndic, s'il y a lieu.

B) Mobilier de bureau

La Transaction excluait le mobilier de bureau situé dans les locaux. Le Syndic a pris des dispositions pour obtenir une évaluation informelle du mobilier de bureau et a déterminé que le coût de la prise de possession du mobilier dépassait la valeur réalisable. Tel que mentionné précédemment, à la clôture de la Transaction, les Sociétés ont remis le contrôle des locaux au propriétaire.

C) Transactions révisables et paiements préférentiels

Le Syndic procédera à un examen des paiements effectués aux créanciers avant la date de la faillite. Ces paiements peuvent être considérés comme préférentiels ou sous-évalués, tel qu'il est défini dans la Loi. Après l'examen, le Syndic discutera des constatations pertinentes avec les inspecteurs qui seront nommés lors de la première assemblée des créanciers.

VI. RÉALISATION PRÉVUE ET DISTRIBUTION PROJETÉE

En date du présent rapport, compte tenu des fonds en main, de la valeur des charges et de la réclamation en fiducie réputée des Autorités, le Syndic n'entrevoit pas le paiement d'un dividende aux créanciers garantis et chirographaires.

FAIT À MONTRÉAL, ce 4^e jour de janvier 2022.

Richter Groupe Conseil Inc.
Syndic autorisé en insolvabilité

(S) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, CA, CIRP, SAI
Administrateur de la faillite